

# Quel pays est responsable de votre demande d'asile ?

## La procédure de Dublin

### **Pourquoi recevez-vous cette brochure ?**

Vous avez demandé l'asile aux Pays-Bas. Mais un autre pays européen doit peut-être décider si vous avez droit à l'asile. Le règlement de Dublin décide du pays responsable du traitement de votre demande d'asile. Il s'agit d'une loi européenne.

Elle établit qu'un pays est, par exemple, responsable d'une demande d'asile dans les situations suivantes :

- Un étranger demande l'asile pour la première fois dans ce pays.
- Un étranger entre de manière illégale en Europe par ce pays.
- Un étranger a obtenu un visa pour ce pays ou par le biais de celui-ci.

La police (AVIM) et/ou la Koninklijke Marechaussee (KMar) examinent si un autre pays européen est éventuellement responsable. Les collaborateurs de la police et/ou de la KMar :

- ont pris vos documents pour les examiner. Ils recherchent si vous avez été dans un autre pays européen avant votre arrivée aux Pays-Bas ou si vous avez un visa pour un autre pays européen.
- ont pris vos empreintes digitales. Elles vérifient si elles sont enregistrées dans les systèmes informatiques Eurodac ou EU-VIS. Ces systèmes contiennent les empreintes digitales de toute personne qui demande l'asile ou à qui un visa a été accordé dans un pays européen.

Ces recherches peuvent montrer qu'un autre pays européen est responsable de votre demande d'asile. L'IND recherche, en outre, si un autre pays européen doit traiter votre demande d'asile. Voici pourquoi vous êtes dans la procédure de Dublin. Le déroulement de cette procédure est différent de celui indiqué dans la brochure « Vous souhaitez déposer une demande d'asile. Phase d'enregistrement et période de repos et de préparation » et dans la brochure « Votre demande d'asile. Informations sur la procédure d'asile normale ». Cette brochure vous informe sur le déroulement de la procédure de Dublin.

## **Après votre inscription comme demandeur d'asile**

Vous avez déposé une demande d'asile aux Pays-Bas. Votre identité, donc qui vous êtes, est déterminée. Vos données ont été saisies dans des systèmes par les autorités (enregistrement). L'IND a décidé que la procédure de Dublin entre en vigueur, car un autre pays européen est responsable de votre demande d'asile. L'IND demande donc à cet autre pays de prendre ou de reprendre en charge le traitement de votre demande d'asile.

### **L'entretien Dublin**

Vous avez un entretien officiel avec un collaborateur de l'IND, qui cherche à connaître votre identité, votre nationalité et votre itinéraire de voyage. Il s'agit de l'entretien individuel de la procédure de Dublin. L'IND vous communique les résultats de l'examen de vos documents et de vos empreintes digitales. Il vous posera également un certain nombre de questions, par exemple si vous avez déjà demandé l'asile en Europe. Ces questions ne portent pas sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine. Au cours de cet entretien, vous pourrez expliquer pourquoi vous pensez que les Pays-Bas doivent traiter votre demande d'asile et quelles sont vos éventuelles objections (par exemple, pour des raisons médicales) à un transfert vers un autre pays. Le transfert signifie que vous vous rendez dans le pays qui est responsable du traitement de votre demande d'asile.

### **Interprète**

L'entretien avec l'IND se déroule avec l'aide d'un interprète (par téléphone). L'IND pose les questions en néerlandais. L'interprète traduit ces questions vers une langue que vous comprenez. L'interprète traduit également vos réponses en néerlandais. L'interprète est indépendant, il ne travaille pas pour l'IND et n'exerce aucune influence sur la décision concernant votre demande d'asile. Important : si vous ne comprenez pas bien l'interprète, signalez-le immédiatement. L'IND recherchera alors un autre interprète. Il est important que vous compreniez bien les questions pour éviter tout malentendu. L'IND établit un compte rendu de l'entretien de Dublin.

### **Évaluation**

Après l'entretien de Dublin, l'IND évalue si un autre pays est responsable du traitement de votre demande d'asile. Le résultat de cette évaluation déterminera le déroulement ultérieur de votre procédure d'asile. Il y a deux possibilités :

1. L'IND estime que les Pays-Bas sont responsables du traitement de votre demande d'asile. Votre procédure d'asile se déroulera lors telle que décrite dans la brochure « Votre demande d'asile. Informations sur la procédure d'asile normale ».
2. L'IND estime qu'un autre pays est responsable du traitement de votre demande d'asile. L'IND n'a pas encore demandé à cet autre pays de prendre ou de reprendre en charge le traitement de votre demande d'asile ? L'IND dépose cette demande après l'entretien de Dublin. Cette procédure se nomme « Requête de prise ou de reprise en charge ». Vous pourrez lire ci-après comment se déroule dans ce cas votre procédure de Dublin aux Pays-Bas.

## Première décision (intention)

Vous recevrez (par l'intermédiaire de votre avocat) une lettre comprenant l'intention de l'IND. Une intention est une première décision. Cette lettre indique que l'IND envisage de ne pas traiter votre demande d'asile, car un autre pays – et non les Pays-Bas – doit décider si vous pouvez obtenir l'asile. Cette lettre indique également les motifs de cette première décision et les conséquences pour vous.

## Évaluation de l'audition et point de vue

Votre avocat discutera avec vous du compte-rendu de l'entretien qui s'est déroulé dans le cadre de la procédure de Dublin et de l'intention. Au cours de cet entretien, un interprète vous aidera également à traduire les échanges entre vous et votre avocat. S'il manque un élément dans le rapport ou si celui-ci est mal rédigé, votre avocat le signalera dans une lettre adressée à l'IND. Votre avocat peut également envoyer un point de vue à l'IND par écrit. Il s'agit d'une lettre par laquelle vous répondez ensemble avec votre avocat officiellement à l'intention de l'IND. Dans cette lettre, vous pouvez expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'intention.

## Décision

Après la lecture de votre point de vue, l'IND juge si l'intention doit être modifiée ou non. Le résultat de cette évaluation déterminera à son tour le déroulement ultérieur de votre procédure d'asile. Il y a deux possibilités :

1. L'IND estime malgré tout qu'un autre pays est responsable du traitement de votre demande d'asile. Cet autre pays veut prendre en charge le traitement de votre demande d'asile déposée aux Pays-Bas. Vous recevrez (par l'intermédiaire de votre avocat) une lettre de l'IND. Celle-ci est appelée une décision. Cette lettre indique que votre demande d'asile n'est pas traitée et pourquoi. Cette lettre explique également quelles sont les conséquences pour votre cas. Elle vous précise également ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision. Elle mentionne également les possibilités pour retourner dans le pays responsable de votre cas. Votre avocat discute de la décision avec vous.
2. Après lecture de votre point de vue, l'IND estime que les Pays-Bas sont quand même responsables du traitement de votre demande d'asile. La procédure de Dublin ne s'appliquera alors plus à votre cas et vous serez transféré(e) vers la procédure d'asile néerlandaise normale. Si vous ne l'avez pas encore obtenue, vous recevrez une autre brochure contenant des informations sur cette procédure.

## Après la décision de Dublin

Un autre pays est responsable de votre demande d'asile ? Ce pays va alors évaluer votre demande d'asile. Cela signifie que vous devez aller dans ce pays, ou y retourner

si vous y êtes déjà allé(e). L'IND demande au Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V) d'organiser ce voyage. Vous serez transféré(e) dans les six mois suivant l'obtention de l'accord du pays responsable.

Cette période peut être prolongée dans certains cas. Vous avez demandé l'asile à la frontière néerlandaise (dans un aéroport ou dans un port) ? Vous êtes en rétention administrative et vous demandez l'asile ? Le transfert interviendra alors dans un délai maximum de six semaines. Vous souhaitez retourner plus rapidement dans ce pays ? Veuillez indiquer au DT&V que vous souhaitez collaborer à un retour volontaire. Le DT&V prendra aussi rapidement que possible des mesures pour assurer votre transfert vers le pays responsable.

## Appel

Vous pouvez faire appel, après concertation avec votre avocat, si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND. Cela signifie que vous envoyez une lettre pour notifier officiellement au juge que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND. Votre avocat y inscrira vos objections au transfert vers le pays responsable. En principe, vous ne pouvez pas attendre aux Pays-Bas la décision du juge. Vous pouvez demander au juge si vous pouvez rester quand même aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Votre avocat vous aidera à ce sujet. Le juge examine ensuite si l'IND a correctement appliqué le droit néerlandais lorsqu'il a statué sur votre demande d'asile.

## À quels organismes serez-vous confronté(e) ?



Le **Centraal Orgaan opvang asielzoekers** (COA) s'occupe de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile aux Pays-Bas. Le COA vous fournit aussi à manger et une assurance maladie. Le COA peut vous aider à contacter un médecin. Le COA est un organisme indépendant et ne se prononce pas sur votre demande d'asile.

[www.coa.nl](http://www.coa.nl)



Le **GezondheidsZorg Asielzoekers** (GZA) est l'organisation à laquelle vous pouvez vous adresser quand vous êtes malade et si vous avez des questions médicales. Un centre de santé du GZA se trouve dans chaque centre d'accueil du COA ou à proximité. Le GZA règle pour vous les rendez-vous avec une assistante médicale, une infirmière, une assistante sociale du GGZ ou un médecin.

[www.gzasielzoekers.nl](http://www.gzasielzoekers.nl)



Le **VluchtelingenWerk Nederland** (VWN) est un organisme indépendant de protection des droits de l'homme qui a été créé pour défendre les intérêts des demandeurs d'asile. Le VWN vous informe et vous aide personnellement tout au long de la procédure d'asile, et sert d'intermédiaire en cas de problèmes avec d'autres organismes. Cette association collabore étroitement avec votre avocat. Le VWN ne prend aucune décision dans votre demande d'asile.

[www.vluchtelingenwerk.nl](http://www.vluchtelingenwerk.nl)

[www.refugeehelp.nl](http://www.refugeehelp.nl)

## Raad voor Rechtsbijstand



Immigratie- en Naturalisatiedienst  
Ministerie van Justitie en Veiligheid

Le **Raad voor Rechtsbijstand** (RvR) vous permet d'obtenir l'aide d'un avocat si vous ne pouvez pas vous en payer un vous-même. Le RvR versera des honoraires à cet avocat pour l'aide qu'il vous apportera. L'avocat ne travaille pas pour le compte du RvR.

L'avocat est un prestataire d'aide juridique indépendant qui vous assiste dans votre procédure d'asile.

[www.rvr.org](http://www.rvr.org)

L'**Immigratie- en Naturalisatiedienst** (IND) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité.

L'IND examine si vous avez droit à l'asile aux Pays-Bas.

Vous aurez donc des entretiens avec des collaborateurs de cet organisme à propos de votre identité et des motifs qui vous poussent à demander l'asile aux Pays-Bas. L'IND examine votre parcours personnel et la situation dans votre pays d'origine. Ensuite, l'IND décide si vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas ou non.

[www.ind.nl](http://www.ind.nl)



Des **agents de sécurité** sont présents dans les bâtiments de l'IND et dans les centres d'accueil. Vous les reconnaîtrez à leur uniforme. Ils sont là pour assurer votre sécurité. Vous pouvez leur demander ce qui est autorisé ou non dans les bâtiments et sur les sites de l'IND et du COA. Ces agents de sécurité n'ont pas d'influence sur la décision concernant votre procédure d'asile.



Dienst Terugkeer en Vertrek  
Ministerie van Justitie en Veiligheid

Le **Dienst Terugkeer en Vertrek** (DT&V) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Cet organisme est compétent pour appliquer la politique de retour définie par le gouvernement néerlandais.

[www.dienstterugkeerenvertrek.nl](http://www.dienstterugkeerenvertrek.nl)



L'**Organisation internationale pour les migrations**

(OIM) est une organisation indépendante qui aide les migrants dans le monde entier. L'OIM peut vous aider si vous souhaitez quitter vous-même les Pays-Bas. L'OIM vous fournit des informations pratiques sur le retour et la réintégration et vous aide à organiser votre départ des Pays-Bas. Vous pouvez contacter directement l'OIM, le DT&V, le VWN ou votre avocat. Ils pourront vous aider.

[www.iom-nederland.nl](http://www.iom-nederland.nl)



Dienst Justitiële Inrichtingen  
Ministerie van Justitie en Veiligheid

Le **Dienst Justitiële Inrichtingen** (DJI) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Cet organisme intervient uniquement si vous avez déposé votre demande d'asile à la frontière. Vous restez alors dans un centre d'accueil sécurisé fermé : la zone d'attente. Le DJI gère ce bâtiment. Vous restez dans ce bâtiment, car vous n'avez pas le droit d'entrer aux Pays-Bas. Les collaborateurs de DJI portent un uniforme. Ils s'occuperont de vous et vous accompagneront pendant votre séjour dans la zone d'attente. Le COA, le GZA et les agents de sécurité n'interviennent pas dans la procédure à la frontière.

[www.dji.nl](http://www.dji.nl)

## Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont tous les types d'informations vous concernant. Les organismes qui ont collaboré à cette brochure sont énumérés ci-dessous. Ces organismes traitent les données à caractère personnel dans le cadre du traitement de votre demande, notification ou requête. Ils vous demanderont vos coordonnées et interrogeront également d'autres organismes ou personnes si nécessaire. Ces organismes utilisent et conservent vos données et les transmettent à d'autres organismes, si la loi l'exige.

La législation sur la protection des données à caractère personnel définit les obligations des organismes qui traitent vos données. Par exemple, ils doivent traiter vos données avec soin et en toute sécurité. Les lois sur la protection des données à caractère personnel énoncent également vos droits. À votre demande, vous avez, par exemple, le droit :

- d'accéder à vos données sauvegardées auprès des organismes ;
- de savoir ce que les organismes font de vos données et pourquoi ;
- savoir à quelles organisations vos données ont été transmises.

Vous souhaitez en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel et sur vos droits ? Consultez les sites internet de ces organismes.

## Questions fréquemment posées

### Où vais-je être hébergé(e) pendant la procédure de Dublin ?

Après l'entretien de Dublin, vous résidez dans un centre d'accueil du COA. L'IND décide plus tard de quand même traiter votre demande aux Pays-Bas ? Vous irez alors dans un centre d'accueil à proximité d'un bureau de l'IND : le centre d'accueil pendant la procédure (procesopvanglocatie, en abrégé POL). Dans ce centre, vous suivez la procédure d'asile normale. Vous avez demandé l'asile à la frontière néerlandaise (dans un aéroport ou dans un port) ? Vous serez alors hébergé(e) dans un centre d'accueil fermé à Schiphol, à Zeist ou à Rotterdam.

### Vous avez encore des questions après avoir lu cette brochure ?

Vous pouvez poser ces questions à votre avocat ou à l'un des membres du COA, de l'IND ou du VWN.

### Vous avez une réclamation ?

Tous les organismes impliqués dans la procédure d'asile travaillent de manière professionnelle et précise. Vous avez toutefois le sentiment de ne pas avoir été bien traité(e) par un organisme ? Vous pouvez déposer une réclamation. Votre avocat ou le VWN peut vous aider dans cette démarche.

Le présent document est une publication  
conjointe de :  
Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie  
en Mensenhandel (AVIM)  
Stichting Nidos  
Dienst Justitiële Inrichtingen (DJI)  
Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)  
Immigratie- en Naturalisatiedienst (IND)  
Koninklijke Marechaussee (KMar)  
Raad voor Rechtsbijstand (RvR)  
Vreemdelingenwerk Nederland (VWN)

Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V)  
Pour le compte du :  
Ministère de la Justice et de la Sécurité,  
direction Politique de migration  
[www.rijksoverheid.nl](http://www.rijksoverheid.nl)

Aucun droit ne peut être tiré du contenu de  
cette publication. Si la traduction conduit à  
des différences d'interprétation, la version  
néerlandaise fait foi.